



TAXE SUR LE CARBONE DES TNO

Ce qui change à compter du 1^{er} avril 2023

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES) de 2018, adoptée par le gouvernement du Canada, prévoit l'imposition d'une taxe fédérale sur le carbone à l'ensemble des provinces et des territoires dans lesquels une telle taxe n'est pas déjà imposée. Les provinces et les territoires peuvent décider d'appliquer leur propre système de tarification du carbone s'il satisfait aux exigences du modèle fédéral.

En septembre 2019, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a mis en place la taxe territoriale sur le carbone en modifiant sa *Loi de la taxe sur les produits pétroliers* et son règlement connexe, et a introduit des systèmes de compensation visant à minimiser les répercussions de la nouvelle taxe sur le coût de la vie et sur les possibilités économiques aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

En août 2021, le gouvernement du Canada a revu ses projets de tarification du carbone. Il a ainsi augmenté le taux de la taxe sur le carbone et a imposé de nouvelles lignes directrices pour les systèmes provinciaux et territoriaux de taxation du carbone. Le GTNO a donc modifié ses lois et règlements afin de se conformer à ces nouvelles lignes directrices.

Qu'est-ce qui a changé?

Le GTNO a modifié sa *Loi de la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur le carbone* en mars 2013 pour augmenter le taux de la taxe sur le carbone en le portant à 65 \$ la tonne d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et pour faire cadrer son système territorial de tarification du carbone avec les nouvelles exigences du gouvernement fédéral.

Le tableau suivant compare le système de tarification du carbone aux TNO avant et après le 1^{er} avril 2023.

De septembre 2019 à mars 2023

À compter du 1^{er} avril 2023

Compensation pour les résidents et les entreprises

- Recevaient un remboursement intégral de la taxe sur le carbone payée sur le mazout de chauffage au point d'achat.
- Recevaient des versements trimestriels au titre de la compensation du coût de la vie (CCV), avec des augmentations annuelles (260 \$ par adulte et 300 \$ par enfant pour l'exercice 2022-2023).

- Le remboursement de la taxe sur le carbone payée sur le mazout de chauffage est supprimé.
- Reçoivent des versements au titre de la CCV dont le montant varie en fonction de leur collectivité de résidence. Les personnes vivant dans des zones avec une consommation élevée de mazout reçoivent une CCV plus importante.

Compensation pour la production d'électricité

- Remboursement intégral de la taxe sur le carbone payée sur le carburant utilisé pour la production d'électricité destinée à la distribution dans les collectivités.

- Le remboursement intégral est maintenu.

Compensation pour les administrations communautaires

- Recevaient un remboursement intégral de la taxe sur le carbone payée sur le mazout de chauffage au point d'achat.

- Le remboursement de la taxe sur le carbone payée sur le mazout de chauffage est supprimé.
- Reçoivent un versement représentant 10 % des recettes nettes tirées de la taxe sur le carbone prélevée par le GTNO.

Compensation pour les grands émetteurs

- Recevaient un remboursement mensuel de 72 % de la taxe sur le carbone payée pendant le mois.
- Participaient au programme de subventions pour les projets de réduction des GES pour les grands émetteurs en contribuant un montant équivalent à 12 % de la taxe sur le carbone payée.

- Les contributions au programme de subventions prennent fin; les fonds non utilisés restent à la disposition des participants jusqu'au 31 mars 2028.
- Le remboursement mensuel de 72 % de la taxe payée est remplacé par un système de subventions déterminées en fonction du niveau précis de consommation de carburant.

Pour en savoir plus : <https://www.fin.gov.nt.ca/fr/services/taxe-sur-le-carbone>.